

risant à siéger avec un quorum de trois de ses membres.

Ce qui prouve que la chambre a voulu, par ses comités, conserver le contrôle de ces enquêtes, c'est que par la loi qu'elle a adoptée, elle a ordonné aux comités de déposer "leur rapport avec tous leurs procédés, témoignages et pièces produites, en toute diligence entre les mains de l'Orateur de l'Assemblée législative."

Je conclus donc que notre devoir est de continuer à exécuter l'ordre de la législature, et que nous nous exposerions à la censure de la chambre si nous ne le faisons pas.

M. ASSELIN.—La question soulevée et que nous sommes appelés à régler est la suivante: "Deux commissaires s'étant retirés et refusant d'assister aux séances, les trois autres, formant la majorité, peuvent-ils légalement siéger? La question est importante et demande toute l'attention possible.

Pour arriver à une décision sûre sur ce point, je suis d'opinion qu'il faut d'abord considérer ce que nous sommes, et, ce premier point fixé, il est facile de connaître quelle est la loi à laquelle nous nous trouvons soumis.

Considérons les faits qui ont amené la création de cette commission, et, en pesant ces faits, nous arrivons, suivant moi, facilement à trancher la question qui nous occupe.

A la dernière session de la législature de Québec, l'honorable M. Mercier, député de Saint-Hyacinthe, met devant la chambre une déclaration énumérant certains faits. Sur cette déclaration, la chambre prend action et nomme un comité spécial composé de l'honorable M. Joly et de MM. Desjardins, Asselin, Nantel et Robidoux, avec instructions de s'enquérir de la vérité des faits mentionnés dans la dite déclaration. Ce comité a tenu quelques séances, mais comme il lui était impossible de terminer ses travaux avant la prorogation de la législature, il a fallu aviser aux moyens à adopter pour permettre l'enquête après la prorogation.

Je me rappelle qu'alors il a été question de nommer une commission royale, mais ce projet a été ensuite abandonné pour arriver à la passation du statut 47 Vict., chap. 3. Il suffit de lire attentivement cette loi pour en découvrir la portée. Cette loi a été passée

pour donner des pouvoirs additionnels au comité spécial nommé pendant la session, entr'autres, celui de siéger pendant la vacance et celui d'assigner et entendre les témoins, suivant les formalités de l'acte 32 Vict., chap. 8. Il est vrai que cette loi a nommé commissaires des membres du dit comité spécial et a formé pour ainsi dire un nouveau corps, mais en même temps, suivant moi, elle a conservé à ces commissaires le caractère d'un comité de la chambre et certains pouvoirs accordés à ces comités.

Nous pouvons donc consulter avec avantage la loi régissant les comités de la Chambre, car elle s'applique au corps que nous formons en autant qu'elle n'est pas incompatible avec les dispositions du statut qui a constitué notre commission (voir règle 80 des règles de la Législature de Québec). Je suis d'opinion que cette règle s'applique à notre commission comme elle s'appliquait au comité spécial. D'après cette règle la majorité des membres d'un comité compose le quorum lorsqu'il n'est pas autrement fixé. Voilà une des raisons pour m'engager à venir à la conclusion à laquelle je dois arriver.

De plus nous sommes nommés en vertu d'un statut de la législature de Québec; ce statut doit être interprété suivant la règle posée dans la 31 Vic., ch. 7. Le 2e Sect. de ce statut dit que la sec. 19 entr'autres de 17 C. C., s'applique à tous les actes de la Législature de cette Province. Or que dit cette section 19? ce qui suit: "Lorsqu'un acte doit être exécuté par plus de deux personnes, il peut l'être valablement par la majorité de ces personnes, sauf les cas particuliers d'exception."

Je viens de dire en quelques mots ce que nous sommes suivant moi, et aussi mentionner la loi qui doit nous régir. Maintenant pouvons-nous être une commission royale? Evidemment non, puisque la législature elle-même, pour empêcher la nomination d'une commission royale, a passé le statut ci-dessus mentionné (47 Vict. ch. 3.) Nous avons, il est vrai, certains des pouvoirs accordés aux commissions royales. Mais cela ne nous constitue pas commission royale.

Nous ne sommes pas, non plus, un comité d'arbitrage ou d'expertise. Mais admettons pour le moment que nous soyons un sembla-